Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 062-200069482-20221020-D176_2022-DE

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Séance du 20 octobre 2022

L'an 2022 et le 20 octobre à 18h30, le Conseil Communautaire sous la présidence de Michel SEROUX, s'est réuni à l'hôtel communautaire à Avesnes-le-Comte sur convocation du 13 octobre 2022.

Date de la convocation : 13 octobre 2022
Date d'affichage : 13 octobre 2022
Délibération N° 20-10-2022 / N° 176
Etaient présents les membres en exercice : 88

Messieurs Jean-Marie Dufay, Pascal Mestan, Alain Rose, Hubert Tassencourt, Jean-Michel Desailly, Alexandre Hulot, Jacques Nick, Maurice Soyez, Thomas Bonnelle, Harold Tetu, Lionel Cayet, André Michel, Michel Petit, Hubert Morreel, Julien Bellengier, Jean-Marc Cuvillier, Patrick Nepveu, Patrick Zakrent, Raymond Wacheux, Vincent Lacroix, Patrick Dekeyser, Hugues Legoux, Eric Poulain, Etienne Duchateau, Arnaud Ricq, Sébastien Henquenet, Jean-Michel Delannoy, Philippe Carton, Luc Delaporte, Philippe Lefebvre, Romuald Delattre, Hubert Dingreville, Stéphane Locquet, Benoit François, Nicolas Capron, Jean-Louis Cauvet, Ernest Auchart, Michel Seroux, Jean-Pierre Marocchini, Pierre Barrois, Jean-Paul Hémery, Michel Accart, Jean-Claude Jacquemelle, Jean-Michel Schulz, René Pruvost, Jean-François Haultcoeur, Marc Degrendele, Pierre Guillemant, Raymond Lavigne, Philippe Duez, Denis Caillierez, Stéphane Gomès, Freddy Balavoine, Gérard Nicolle, Alain Debureaux, Arnaud Douchet, Christian Thilliez, Serge Leu, François Coquart, Jean-Louis Lebas, Edouard Hautecoeur, Alexandre Decry, Roland Descamps, Jean-François Varoqui, Henri Cuvillier, Yves Lieppe, David Duchateau, Jacques Thellier, André Bouchind'homme, Louis Lambert, Xavier Normand, Guillaume Lefebvre, Philippe Vanderbeken, Damien Bricout.

Mesdames, Anne-Marie Dupuis, Sylvie Gabez, Marie-Angèle Lefetz, Monique Debeaumont, Sabine Surelle, Geneviève Meurice, Marie Bernard, Martine Gérard, Sidonie Duriez, Nadine Vendeville, Magalie Jonard, Françoise Simon, Chantal Dufresne, Catherine Libessart.

Membres suppléés : 5
Membres ayant donné procuration : 6
Membres votants : 99

Absents : Pascal Coin, Patrick Roblot, Yves Petit, Christian Delambre, Pierre Cuvillier, Jean Bridel, Richard Skowron, Yannick Barlet, Alain Traisnel, Sylviane Evain, Eric Caron, Joël Toursel

Absents suppléés : Christian Boucly suppléé par Jean-Pierre Lalart, Murielle Roussel suppléée par Régis Taffin, Frédéric Plaquet suppléé par Élisabeth Dufour, Magali Urbanac suppléée par Pascal Duquenne, Denise Tetelin suppléée par Muriel Sergier,
Absents excusés : Fabienne Kwiatkowski, Dominique Coppin, Guy Vasseur

Absents ayant donné procuration : Léon Bernard ayant donné procuration à Jean-Michel Desailly, Sébastien Bertout ayant donné procuration à Alexandre Hulot, Florence Dambreville ayant donné procuration à Sylvie Gabez, Béatrice Dausse ayant donné procuration à Jean-Claude Jacquemelle, Olivier Gallet ayant donné procuration à Nicolas Capron, Emmanuel Ioos ayant donné procuration à Guillaume Lefebvre.

Secrétaire de séance : Julien Bellengier

Titre de la délibération :Modalités de prise en charge des frais de formation dans le cadre de l'utilisation du Compte personnel de formation (CPF)

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 062-200069482-20221020-D176_2022-DE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 modifiée, portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
Vu l'avis du comité technique en date du 8 septembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que l'ordonnance susvisée permet aux agents publics de bénéficier d'un compte personnel d'activité (CPA) constitué du compte d'engagement citoyen (CEC) et du CPF, en lieu et place du droit individuel à la formation (DIF).
Il informe que ce dispositif a pour objectifs, par l'utilisation des droits qu'il permet d'acquérir, de renforcer l'autonomie de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.
Il indique que, sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du CPF engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF. La prise en charge peut également porter sur les frais occasionnés par leurs déplacements.
Il précise que l'assemblée délibérante peut fixer les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Monsieur le Président propose que, au vu de l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, les modalités de la prise en charge s'effectuent dans les conditions suivantes :

Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

1- Prise en charge totale des actions de formation relative à l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales (apprentissage de la langue française, règles de calcul),
2- Prise en charge partielle dans la limite des crédits budgétaires et du plafond horaire de 15 euros TTC sans dépasser 1 500 € TTC par projet et par agent selon un ordre de priorité ci-dessous fixé :
a – les actions permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
b – les actions de formation ou les accompagnements à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
c – la préparation des concours et examens professionnels,
d – la prévention de l'usure professionnelle (physique ou psychique),
e – les projets de reconversion, de mobilité professionnelle.

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
  - pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet (annexé à la présente).

Instruction des demandes

Les demandes seront instruites :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Affiché le
ID : 062-200069482-20221020-D176_2022-DE

- par campagne intervenant, chaque année, par dépôt des demandes entre :

- le 1er février et le 31 mars, l'examen des demandes étant réalisé début avril,
- le 1er juin et le 31 juillet, l'examen des demandes étant réalisé courant du mois d'août,
- le 1er octobre et le 30 novembre, l'examen des demandes étant réalisé début décembre,

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale, après consultation du supérieur hiérarchique de l'agent.

Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année (art. L422-12 du Code général de la fonction publique).

Pour instruire les dossiers, la Communauté de communes s'appuiera, également, sur les critères suivants :
- la situation de l'agent (niveau de diplôme, ...),
- l'ancienneté dans le poste,
- l'adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle,
- la détention par l'agent des prérequis exigés pour suivre la formation,
- la maturité du projet d'évolution professionnelle,
- le calendrier de formation,
- les nécessités de service.

Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus, celui-ci sera motivé.
Cette délibération pourra être complétée par d'autres dispositions selon les modalités de mise en œuvre du CPF décidées par l'établissement.

Suite à l'avis favorable du bureau en date 11 octobre 2022, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité

- d'adopter les modalités de la prise en charge des frais de formation dans les conditions proposées ci-dessus ;
- de préciser que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget correspondant.

Le Président

Michel Seroux

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture du Pas-de-Calais le 25/10/2022 et publication ou notification du 25/10/2022